

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'arrêté du 20 mai 1948 organisant la lutte contre le pou de San José.

Le ministre de l'Agriculture,
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;
Vu le décret du 7 octobre 1946 portant organisation des services extérieurs de la protection des végétaux;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1951 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures;
Vu l'arrêté du 20 mai 1948 organisant la lutte contre le pou de San José;
Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrêté:

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1948 organisant la lutte contre le pou de San José est modifié comme suit:

« La commission d'évaluation, nommée par arrêté préfectoral, comprend: l'ingénieur en chef des services agricoles, inspecteur de la protection des végétaux; l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles; le président de la chambre d'agriculture et le président de la fédération des groupements de défense contre les ennemis des cultures, ou leurs délégués. »

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

Le ministre de l'Agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Lutte contre la fourmi d'Argentine.

Le ministre de l'Agriculture,
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1951 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures, classant la fourmi d'Argentine parmi les parasites contre lesquels la lutte est obligatoire en tous lieux de façon permanente;
Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;
Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrêté:

Art. 1^{er}. — Toute personne qui, soit sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle, soit dans des magasins à usage commercial ou dans ses locaux d'habitation, constatera la présence de la fourmi d'Argentine est tenue d'en faire immédiatement la déclaration au président du groupement de défense contre les ennemis des cultures (ou, en l'absence de groupement, au maire) de sa commune qui en avisera d'urgence le service de la protection des végétaux et la direction des services agricoles.

Art. 2. — Des arrêtés préfectoraux, pris sur la proposition de l'inspecteur de la protection des végétaux, préciseront les limites des zones contaminées et des zones de protection.

Art. 3. — Dans les zones contaminées, la lutte contre la fourmi d'Argentine incombe aux propriétaires, locataires, fermiers, métayers, usufruitiers ou usagers, et, en général, à tous les exploitants et habitants.

Art. 4. — La lutte sera conduite sur les directives et sous le contrôle du service de la protection des végétaux. Des arrêtés préfectoraux, pris sur avis de l'inspecteur de la protection des végétaux, définiront les méthodes de lutte qui seront obligatoires.

Art. 5. — Les horticulteurs pratiquant des expéditions de plantes en bacs, en caisses, en pots ou en mottes, sont astreints:

1^o S'ils sont en zones contaminées, à effectuer les traitements obligatoires édictés par les arrêtés préfectoraux;

2^o S'ils sont en zones de protection, à joindre à leurs expéditions un certificat de santé-origine délivré par le service de la protection des végétaux;

3^o Quelle que soit leur résidence, à désinsectiser ces plantes toutes les fois qu'elles proviendront de zones contaminées ou qu'elles y auront séjourné, fût-ce pour un simple transit. Cette désinsectisation sera opérée sous le contrôle du service de la protection des végétaux qui délivrera un certificat de désinsectisation dont les plantes devront être accompagnées durant tout le transport.

Art. 6. — En cas de carence des intéressés, la lutte contre la fourmi d'Argentine sera effectuée d'office par le groupement de défense contre les ennemis des cultures, ou par le service de la protection des végétaux, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 7. — Les obligations faites aux particuliers, par le présent arrêté, s'appliquent également à l'Etat, aux départements et aux communes pour leurs domaines publics et privés, ainsi qu'aux établissements publics, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 8. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 9. — Les préfets, les secrétaires généraux, les sous-préfets et les maires, les inspecteurs, contrôleurs, agents techniques et délégués de la protection des végétaux, les directeurs des services agricoles et les ingénieurs des services agricoles, les officiers et brigadiers de genârmérie, les commissaires de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans toutes les communes visées par cette réglementation.

Fait à Paris, le 23 mars 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prix de vente de brochures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1953: page 2946, 2^e colonne, 8^e ligne, au lieu de: « 220 F l'exemplaire », lire: « 200 F l'exemplaire ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 53-241 du 27 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, l'exportation, la production, le commerce et l'utilisation du chanvre indien et de ses préparations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu le code de la pharmacie, et notamment les articles 115, 116, 117 et 118;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 novembre 1948 sur les substances vénéneuses;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1948 portant inscription du chanvre indien et de ses préparations galéniques au tableau B des substances vénéneuses, section II;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1951 portant inscription du chanvre indien et de ses préparations galéniques au tableau B des substances vénéneuses, section I;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment les articles 8 et 12;

Vu l'avis de l'académie de médecine en date du 4 mars 1952;

Vu l'avis de la commission interministérielle des stupéfiants en date du 7 avril 1952;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du présent décret, on entend par « chanvre indien » les sommités florifères et fructifères de la plante femelle du *Cannabis Sativa L.* (*Urticacées, cannabinales*) de la variété dite indienne.

Art. 2. — Sont interdits: l'importation, l'exportation, la production, le commerce et l'utilisation du chanvre indien et des préparations en contenant ou fabriquées à partir du chanvre indien.

Art. 3. — Toute quantité de chanvre indien ou de ses préparations, saisie à l'occasion de la constatation d'une infraction au présent règlement d'administration publique, sera détruite.

Art. 4. — A titre transitoire, le commerce intérieur et l'utilisation du chanvre indien et de ses préparations restent autorisés dans le cadre des dispositions du décret du 19 novembre 1948, jusqu'à épuisement des stocks détenus par les pharmaciens d'officine, les pharmacies hospitalières et les établissements habilités à en faire le commerce, conformément aux

dispositions de l'article 38 dudit décret, mais au plus tard jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1953.

Les détenteurs de chanvre indien et de ses préparations, qui procéderont à la destruction de leurs stocks, feront mention de cette destruction sur leur registre de stupéfiants, en précisant la date de la destruction et les quantités détruites.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables en Algérie.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,

MAURICÉ BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 27 mars 1953, la sanction de déplacement d'office est infligée à Mme le docteur Desse, médecin inspecteur principal, directrice départementale de la santé de la Charente.

Par arrêté en date du 27 mars 1953, Mme le docteur Desse, médecin inspecteur principal de la santé, est chargée de l'intérim de la direction départementale de la santé des Deux-Sèvres.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Recrutement de mécaniciens dépanneurs des services automobiles des postes, télégraphes et téléphones et dérogation aux conditions d'accès à cet emploi en faveur des fonctionnaires et agents dérogés des cadres.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 21 mai 1951; Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dérogation des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et la loi n° 51-711 du 7 juin 1951;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dérogés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et la loi n° 51-711 du 7 juin 1951;

Vu le décret n° 49-199 du 11 février 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dérogés des cadres;

Vu le décret n° 52-832 du 12 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 27 février 1953 fixant les conditions de recrutement des mécaniciens dépanneurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture, au cours du deuxième trimestre de l'année 1953, d'un concours pour le recrutement de cinquante-cinq mécaniciens dépanneurs du service automobile des postes, télégraphes et téléphones.

Pourront également accéder à cet emploi, dans la limite d'un nombre de places fixé à cinq, les fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat et le personnel titulaire visé par les

règlements d'administration publique pris en application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 3 septembre 1947 susvisée, dérogés des cadres conformément aux dispositions de ladite loi.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents dérogés des cadres devront manifester leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre des fonctionnaires et agents dérogés des cadres ayant satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 ci-après seront attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part au concours, auront rempli les conditions d'admissibilité.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du décret du 12 juillet 1952 précité, les fonctionnaires et agents dérogés des cadres candidats à l'emploi de mécanicien dépanneur pourront être nommés à cet emploi s'ils remplissent les conditions ci-après :

a) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours;

b) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour leur reclassement dans l'emploi de mécanicien dépanneur;

c) Etre reconnus comme candidats à l'emploi par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après examen de leur dossier individuel et après avis de la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret du 11 février 1949 précité;

d) Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi par le comité médical des postes, télégraphes et téléphones;

e) Avoir satisfait, dans les mêmes conditions que les candidats accédant à l'emploi par voie de concours, à l'épreuve de questions écrites sur la technique automobile et aux épreuves pratiques.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents dérogés des cadres ayant satisfait aux conditions énoncées à l'article précédent sont nommés dans les postes vacants non recherchés par la voie du tableau des mutations.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents reclassés, pourvus dans les conditions précisées aux articles ci-dessus d'un emploi de mécanicien dépanneur, seront astreints à une période d'essai d'un an à compter de leur nomination. A l'issue de cette période et si leur service a donné satisfaction, ils seront titularisés.

Dans le cas contraire, ils seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 6. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 mars 1953 :

M. Dezes, ingénieur général de 2^e classe des télécommunications, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour assurer la direction de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1^{er} avril 1953, réintégré dans les cadres du ministère des postes, télégraphes et téléphones, et affecté au service de l'inspection générale.

M. Blanchard, ingénieur en chef des télécommunications, chargé de la direction régionale des télécommunications de Nancy, est, à compter du 1^{er} avril 1953, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour assurer la direction de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M. Dezes.

DESTITUTIONS DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement contradictoirement rendu en date du 19 mars 1953, le tribunal civil de première instance de Saint-Mihiel, statuant disciplinairement, a destitué le nommé Léon-Lucien Gand de sa charge de commissaire-priseur à Saint-Mihiel et a commis M^e Perrin, commissaire-priseur à Commercy, administrateur de l'étude de Gand.